

SPF SANTÉ PUBLIQUE  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 28 janvier 2021

---  
Direction générale Soins de santé

---  
CONSEIL FÉDÉRAL DES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---  
Réf. : CFEH/D/528-2 (\*)

### **Avis BMF 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Au nom du Président,  
Margot Cloet

Annick Poncé  
Directeur général a.i.

(\*) Le présent avis a été approuvé par la plénière le 28/01/2021 et ratifié par le Bureau à cette même date.

Dans la demande d'avis du 29 décembre 2020, le Ministre sollicite un avis concernant la fixation et la liquidation du BMF du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il s'agit en l'occurrence des communications et demandes d'avis suivantes :

### **1. Communication de la fin de la comparabilité des charges salariales**

Se référant à l'avis n° 489-2 du 31 janvier 2019, il est affirmé que le déploiement de l'IFIC a pour effet que les charges salariales ne sont plus comparables. Le CFEH voit dans cette communication un sous-entendu que la correction salariale moyenne dans la sous-partie B2 du budget aigu ne sera plus effectuée. Il en prend acte.

Le CFEH rappelle toutefois expressément les différentes dispositions de l'avis n° 489-2 point 2.2.1.

La suppression immédiate de la correction salariale moyenne a un impact financier important pour certains hôpitaux, tant en positif qu'en négatif. C'est pourquoi, par analogie avec les adaptations par le passé, le CFEH propose d'aplanir les grosses fluctuations d'une année à l'autre sur une courte période, c'est-à-dire de les étaler sur 3 ans.

Le CFEH propose de ne pas recalculer la correction et de partir des montants de la correction tels que calculés dans le BMF du 1/7/2020. Il s'agit là d'une proposition simple qui assure une certitude au secteur quant au financement auquel ils peuvent s'attendre dans les années à venir.

Concrètement, ceci implique que l'impact de la correction salariale moyenne du 1/7/2020 est appliqué comme suit :

- Dans le BMF du 1/7/2021 à raison de 2/3,
- Dans le BMF du 1/7/2022 à raison de 1/3.

Dans le BMF du 1/7/2023, plus aucune imputation du résultat de la correction.

### **2. Communication du maintien de la répartition du budget DMI selon les modalités du 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Le Ministre marque son accord sur l'avis n° 522 du 10 décembre 2020 qui propose d'appliquer pour le financement du DMI les mêmes critères que dans le BMF du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En ce qui concerne l'élaboration du financement du DMI à partir du BMF 2022, il serait préférable de créer un nouveau groupe de travail au sein du CFEH et non plus un comité d'accompagnement distinct.

### **3. Communication relative au financement du fonds Blouses blanches**

Le CFEH marque son accord sur l'utilisation, lors de l'établissement du BMF du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour le fonds Blouses blanches, les mêmes critères pour le financement provisionnel qu'en 2020, mais le CFEH doit réfléchir aux modalités de révision afin d'intégrer de la sorte et de garantir l'augmentation prévue du personnel. Il stipule toutefois qu'aucune mesure avec effet rétroactif sur la répartition du budget ne peut être prise.

Le CFEH se réfère à son avis n° 525-1 du 28/01/2021

#### **4. Communication du passage à la version 36 lors du calcul de l'activité justifiée**

Lors du calcul de l'activité justifiée du BMF du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il sera fait usage pour la détermination des DRG de la version 36 du "3M APR DRG Classification System definitions Manual".

Le CFEH reconnaît la nécessité d'utiliser les dernières évolutions dans la classification, mais constate que ceci ne s'effectue pas sans un impact sur les calculs. Notamment, des effets imprévus en contradiction avec l'AR du 25/04/2002 pourraient se produire de ce fait. Le CFEH souhaite être informé à l'avance des conséquences de l'introduction de nouvelles versions du "grouper" et propose la création d'un groupe de travail (incluant des experts RHM) qui rendra un avis sur la manière d'accorder le passage à de nouvelles versions avec les dispositions de l'AR du 25/4/2002 et vice versa.

#### **5. Demande d'avis relatif au financement de la fonction "Maladies rares"**

Le CFEH marque son accord sur les montants proposés par institution, qui perpétuent le financement des années précédentes.

#### **6. Demande d'avis relatif à l'IFIC**

Le CFEH se réfère à cet égard à l'avis n° 527-1 du 28 janvier 2021 qui a été rédigé par le groupe de travail IFIC concerné.

#### **7. Points supplémentaires provenant d'avis antérieurs**

##### **7.1 Réaction du ministre aux avis du CFEH**

Le CFEH a formulé par le passé une multitude d'avis qui parfois ont demandé des années de travail et/ou qui avaient une incidence potentiellement importante sur le financement via le BMF. Toutefois, dans de nombreux cas, il n'a pu constater qu'au moment de la notification finale du budget dans quelle mesure ses avis avaient ou non été suivis. Le CFEH demande dès lors au Ministre, après la communication des avis, de transmettre une réaction motivée dans laquelle il indique dans quelle mesure il suivra ceux-ci ou pas. Ceci permettra au secteur d'être mieux informé des décisions prises et dès lors, dans certains cas, d'éviter qu'il cherche un salut dans des démarches juridiques que le CFEH entend éviter au maximum.

##### **7.2 Extension des tranches de financement B3 radiothérapie**

Le CFEH tient expressément à rappeler son avis du point 2.3 de l'avis 489-2 du 31 janvier 2019 traitant de la longue problématique de la limitation du financement de la radiothérapie dans la sous-partie B3, qui freine la collaboration et une consolidation accrue de l'activité. Le CFEH propose dans cet avis d'étendre le plafond actuel de 4.874 points et d'octroyer par tranche supplémentaire de 750 points un montant de 144.702 euros (index 2005 - à indexer). Puisqu'il s'agit depuis des lustres d'un élément

révisable, ceci n'a pas nécessairement un impact budgétaire en 2021. (certainement à la lumière du recalcul annuel avec les données plus récentes dans le cadre d'un budget ouvert)

### 7.3 Cotisation de responsabilisation effectivement à charge de l'hôpital (B4 - lignes 1904-1906)

Le CFEH attire également l'attention sur une proposition antérieure qui n'a pas encore été transposée dans le BMF, à savoir celle relative au financement des pensions statutaires dans la sous-partie B4, lignes 1904-1906.

Actuellement, les données des charges de pensions utilisées dans ce financement sont fournies par l'ONSS (voir AR BMF du 25 avril 2002, art. 73 §4 et § 5). L'ONSS connaît toutefois uniquement les entités publiques qui sont elles-mêmes affiliées au fonds de pension solidarisé des administrations locales, dont p. ex. les hôpitaux publics, les CPAS, les intercommunales...

C'est pourquoi actuellement le SPF réalise une estimation théorique pour les hôpitaux qui ne sont pas eux-mêmes affiliés au fonds de pension, mais auxquels une cotisation de responsabilisation est néanmoins imputée par le biais d'un partenaire public (et donc pas directement par l'ONSS). Cette estimation s'effectue sur la base de la cotisation de responsabilisation du partenaire public, corrigée par le nombre de collaborateurs statutaires *actifs* du partenaire public (p. ex. CPAS) qui travaillent dans l'hôpital. Cette estimation ne reflète cependant pas la réalité des charges de pensions effectives de l'hôpital pour le personnel hospitalier, en l'occurrence *pensionné*, et entraîne par conséquent des écarts entre le budget octroyé et les charges de pensions réelles qu'il est censé compenser.

Dans son avis 487-2 du 13 décembre 2018, point 2.2., le CFEH propose dès lors à l'unanimité de tenir compte, lors de la répartition du budget disponible pour les pensions statutaires, de la cotisation de responsabilisation "liée au personnel hospitalier et effectivement à charge de l'hôpital".

- *"Seule la partie de la cotisation de responsabilisation [imputée par le partenaire public] est prise en compte, à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :*
  - 1° *L'imputation s'effectue conformément à une convention dans laquelle le montant à payer par l'hôpital pour la cotisation de responsabilisation est basé sur la charge réelle des pensions du personnel hospitalier identifié.*
  - 2° *Le paiement de ce montant a effectivement eu lieu et est justifié par cette convention ou par une facture correspondante.*
  - 3° *Cette convention a donné lieu à des paiements avant le 31 décembre de l'année Y-2 pour obtenir un financement au cours de l'année Y.*
- *Puisque ces informations sont uniquement connues au niveau local, le CFEH propose que l'hôpital déclare la quote-part qu'il a payée (en euro) au partenaire public au moyen d'une déclaration sur l'honneur."*
- *Lors de la déclaration sur l'honneur de la responsabilisation à charge de l'hôpital, il faut également joindre chaque année la facture enregistrée dans la comptabilité et la preuve de paiement y afférente, afin de démontrer que l'hôpital assume effectivement la responsabilisation qui lui est attribuée. Faute de quoi, il ne reçoit aucun financement via le BMF."*

Le CFEH demande avec insistance de tenir compte, pour la redistribution du budget aux lignes 1904-1906 dans le BMF du 1/7/2021 dans le cadre des critères actuels, de la cotisation de responsabilisation qui est effectivement à charge de l'hôpital (cf. avis 487-2). Au moyen d'une simple enquête, couplée à

une déclaration sur l'honneur, le SPF peut récolter lui-même ces informations auprès des hôpitaux qui ne sont pas affiliés eux-mêmes au fonds de pension solidarisé. Le SPF peut répéter cela chaque année au cours du 1<sup>er</sup> semestre pour la notification du BMF au 1<sup>er</sup> juillet. Si l'hôpital ne répond pas en temps voulu, le SPF peut toujours se baser sur l'estimation théorique comme c'était le cas jusqu'ici.

Bien que le budget disponible soit insuffisant, cette correction permet de répartir plus correctement les moyens en fonction des charges réelles des pensions.

-----